



Canton d'Aubergenville
Arrondissement de Rambouillet
Département des Yvelines

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 13/2025

Portant réglementation de l'accès à certaines voies, portions de voies et secteurs, ainsi que l'instauration d'une interdiction de stationnement sur la commune de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC, à l'occasion de la course Paris-Nice, édition 2025

Le Maire de la Commune de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2 et L 2213-4,

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 ;

VU la demande en date du 6 décembre 2024 formulée par la Société Amaury Sport Organisation, dont le siège est situé au 40-42 Quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt, sollicitant l'autorisation de passage sur la commune pour la Course Cycliste Paris-Nice, avec l'usage exclusif temporaire de la chaussée aux dates et horaires suivants :
Dimanche 9 mars 2025, dans le cadre de la 1ère étape au départ et à l'arrivée à Le Perray-en-Yvelines, de 11h40 à 15h40 et Lundi 10 mars 2025, dans le cadre de la 2ème étape, au départ de Montesson, avec sortie du département via Saint-Arnoult-en-Yvelines, de 11h50 à 13h40 ;

CONSIDÉRANT, qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDÉRANT, que le stationnement en bordure et sur la chaussée des voies Route de Septeuil (D11), Route de Beynes (D191 : PK 81 au Rond-point de la Gare), Rue de la Gare, Rue Charles de Gaulle (du croisement avec la rue de la Gare jusqu'à la place Léon Beauché), Rue de la Butte, Route de Saint-Germain (D11) doit être interdit en raison de l'organisation de la 83ème édition du Paris-Nice ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de passage sur la commune, avec usage exclusif temporaire de la chaussée, est accordée dans le cadre de l'édition 2025 de la course cycliste Paris-Nice, organisée par la Société Amaury Sport Organisation.

Article 2 :

Le dimanche 9 mars 2025 de 10h30 à 16h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés ou non motorisés dans les deux sens de circulation sur les axes routiers suivants :

- Route de Septeuil
- Route de Beynes
- Rue de la Gare
- Rue Charles de Gaulle
- Rue des Bois
- Rue de la Butte
- Route de Saint-Germain

À compter du dimanche 9 mars 2025 (00h01) et jusqu'au dimanche 9 mars 2025 (16h00), le stationnement, qu'il soit bilatéral ou du côté des numéros pairs ou impairs, de tous les véhicules sera interdit sur la chaussée des voies suivantes, y compris sur les places de stationnement :

- Rue de la Gare
- Route de Beynes
- Rue Charles de Gaulle (du croisement avec la rue de la Gare jusqu'à la place Léon Beauché)

- Rue des Bois
- Rue de la Butte
- Route de Saint-Germain

Le lundi 10 mars 2025 de 10h50 à 14h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés ou non motorisés dans les deux sens de circulation sur les axes routiers suivants :

- Route de Beynes (du PK 81 au rond-point de la Gare)
- Route de Septeuil

À compter du dimanche 9 mars 2025 (00h01) et jusqu'au lundi 10 mars 2025 (14h00), le stationnement, qu'il soit bilatéral ou du côté des numéros pairs ou impairs, de tous les véhicules sera interdit sur la chaussée des voies suivantes, y compris sur les places de stationnement :

- Route de Beynes (du PK 81 au rond-point de la Gare)
- Route de Septeuil

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – est mise en place à la charge de la commune.

L'organisateur pourra être amené à installer une signalétique temporaire en amont du passage de la course. Cette signalétique sera retirée par ses équipes dès la fin du passage de la course.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

La sécurité sur le parcours de la course sera assurée par la force de sécurité intérieure compétente sur le plan territorial (Police ou Gendarmerie Nationale), dans le cadre de la convention conclue avec le ministère de l'Intérieur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les usagers en seront informés par une communication émanant de la commune et de la préfecture.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet des Yvelines,

Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,

Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines,

Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

La Société Amaury Sport Organisation,

Les agents de la commune,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC, le 06 mars 2025


Sylvain DURAND
Maire de Villiers-Saint-Frédéric